

ARRETE
PORTANT REFUS DU PRESIDENT DE TRANSFERT DU POUVOIR DE
POLICE DE LA PUBLICITE
N°A2024_07

Le Président de la Communauté de Communes Beauce Loirétaine,

Vu l'article 17 de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience,

Vu l'article L 581-3-1 du code de l'environnement,

Vu l'article L 5211-9-2 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 250 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024,

Vu l'arrêté portant refus de transfert du pouvoir de police de la publicité au président de l'EPCI signé le 6 février 2024 par Monsieur le Maire de Boulay-les-Barres,

Vu l'arrêté portant refus de transfert du pouvoir de police de la publicité au président de l'EPCI signé le 6 février 2024 par Monsieur le Maire de Bricy,

Vu l'arrêté n°2/2024 portant refus de transfert du pouvoir de police de la publicité au président de l'EPCI signé le 9 février 2024 par Monsieur le Maire de Cercottes,

Vu l'arrêté portant refus de transfert du pouvoir de police de la publicité au président de l'EPCI signé le 6 février 2024 par Monsieur le Maire de Coinces,

Vu l'arrêté portant refus de transfert du pouvoir de police de la publicité au président de l'EPCI signé le 8 février 2024 pour Monsieur le Maire de Huêtre,

Vu l'arrêté portant refus de transfert du pouvoir de police de la publicité au président de l'EPCI signé le 6 février 2024 par Monsieur le Maire de Patay,

Vu l'arrêté n°5-2024 portant refus de transfert du pouvoir de police de la publicité au président de l'EPCI signé le 5 février 2024 par Madame le Maire de Rouvray-Sainte-Croix,

Vu l'arrêté n°A-20024-0002 portant refus de transfert du pouvoir de police de la publicité au président de l'EPCI signé le 6 février 2024 par Madame le Maire de Ruan,

Vu l'arrêté n°A_2024_011 portant refus de transfert du pouvoir de police de la publicité au président de l'EPCI signé le 22 février 2024 par Monsieur le Maire de Sougy,

Vu l'arrêté portant refus de transfert du pouvoir de police de la publicité au président de l'EPCI signé le 5 février 2024 par Monsieur le Maire de Saint-Péravy-la-Colombe,

Vu l'arrêté portant refus de transfert du pouvoir de police de la publicité au président de l'EPCI signé le 6 février 2024 par Madame le Maire de Villeneuve-sur-Conie,

Vu l'arrêté portant refus de transfert du pouvoir de police de la publicité au président de l'EPCI signé le 26 février 2024 par Madame le Maire de Tournois,

Considérant que la compétence PLUi est exercée par la Communauté de Communes de la Beauce Loirétaine,

Considérant que les maires exercent le pouvoir de police de la publicité à compter du 1^{er} janvier 2024,

Considérant que lorsqu'un EPCI à fiscalité propre est compétent en matière de plan local d'urbanisme ou de règlement local de publicité, les maires des communes membres de cet établissement public transfèrent à son président leurs prérogatives en matière de police de la publicité,

Considérant que dans un délai de 6 mois, soit avant le 1^{er} juillet 2024, un ou plusieurs maires peuvent s'opposer au transfert du pouvoir de police de la publicité au président,

Considérant que si un ou plusieurs maires des communes concernées se sont opposés au transfert du pouvoir de police, le président peut, à compter de la première notification de l'opposition et jusqu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la fin de la période pendant laquelle les maires étaient susceptibles de faire valoir leur opposition, renoncer, à ce que les pouvoirs de police de la publicité des communes lui soit transféré de plein droit,

Considérant qu'il notifie sa renonciation à chacun des maires des communes concernées. Dans ce cas, le transfert des pouvoirs de police n'a pas lieu ou, le cas échéant, prend fin à compter de cette notification, sur l'ensemble du territoire de l'établissement public de coopération intercommunale ou du groupement de collectivités territoriales,

ARRETE :

Article 1^{er} : Monsieur Thierry BRACQUEMOND, Président de la Communauté de Communes de la Beauce Loirétaine refuse le transfert du pouvoir de police de la publicité sur l'ensemble du territoire intercommunal.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié aux maires des communes membres de la Communauté de Communes de la Beauce Loirétaine.

Fait à Sougy , le 3 avril 2024

**Le Président,
Thierry BRACQUEMOND**



Certifié exécutoire par le Président

Compte tenu de la transmission en Préfecture le 3 avril 2024

Et de la publicité par voie d'affichage, publication ou notification le 3 avril 2024

Mention des voies et délais de recours : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans – sis 28 rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS cedex 1 – dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates précédentes. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique " Télérecours citoyens" accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr>.